



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU HAUT-RHIN**

## **Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN**

**Recueil N° 56 (2<sup>ème</sup> partie)**

**du 22 décembre 2015**

### **Sommaire du recueil**

#### **Direction Départementale des Territoires :**

Arrêté 2015-005-BHRU du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, ainsi qu'au Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU, pour la signature d'un protocole de préfiguration dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine 3

Arrêté n°2015-006-BPHV du 15 décembre 2015 autorisant la fusion de la SA d'HLM « Habitat familial d'Alsace » et de la SA d'HLM « Habitat des salariés d'Alsace » 5

Arrêté du 15 décembre 2015-044-PR portant modification de l'arrêté préfectoral du 17/09/2015 portant engagement de l'Etat au financement des mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'EPM 7

Arrêté du 14 décembre 2015 portant autorisation au Département du Haut-Rhin pour l'utilisation de l'énergie hydraulique du Canal du Rhône au Rhin Déclassé (Ecluse 51) à Hirtzfelden 11

Arrêté du 14 décembre 2015 portant autorisation au Département du Haut-Rhin pour l'utilisation de l'énergie hydraulique du Canal du Rhône au Rhin Déclassé (Ecluse 47) à Munchhouse 23

arrêté de mise en demeure du 17 décembre 2015- 045- PUB portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société MOBI MEDIA à INGERSHEIM 35

arrêté du 14 décembre 2015 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de HEGENHEIM (Propriétés de Mme Yolande KLEIDER et propriétés attenantes) 39

## **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin**

Liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial promotion interne alinéa 1 (arrêté 2015-Gn°113) 46

Liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial promotion interne alinéa 2 (arrêté 2015-Gn°114) 48

Liste d'aptitude d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques promotion interne (arrêté 2015-Gn°119) 49

Liste d'aptitude d'accès au grade d'attaché territorial promotion interne (arrêté 2015-Gn°120) 50

Liste d'aptitude d'accès au grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine promotion interne (arrêté 2015-Gn°122) 52

Liste d'aptitude d'accès au grade d'ingénieur territorial promotion interne (arrêté 2015-Gn°121) 53

Liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur territorial promotion interne (arrêté 2015-Gn°115) 54

Liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur territorial promotion interne (arrêté 2015-Gn°116) 56

Liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe promotion interne (arrêté 2015-Gn°117) 58

Liste d'aptitude d'accès au grade de technicien territorial promotion interne (arrêté 2015-Gn°118) 59

**PREFECTURE DU HAUT-RHIN**

*Direction départementale des Territoires  
du Haut-Rhin*

**ARRETE**

**2015 – 005 - BHRU du 15 décembre 2015**

**portant subdélégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de THANN –  
GUEBWILLER, ainsi qu'au Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU, pour la  
signature d'un protocole de préfiguration dans le cadre du Nouveau  
Programme National de Rénovation Urbaine**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation,
- Vu** la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- Vu** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine modifié par le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012,
- Vu** la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 25 mai 2004 portant délégation de pouvoir au Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Haut-Rhin,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 24 juillet 2014 portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- Vu** la décision du Directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 1<sup>er</sup> février 2015 nommant, sur proposition du Préfet du Haut-Rhin, M. Philippe STIEVENARD Délégué Territorial Adjoint pour la Rénovation Urbaine du département du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'ANRU relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU)

**Vu** la délégation de signature pour la mise en œuvre du NPNRU dans le département du Haut-Rhin, du directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 8 décembre 2015 au Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Daniel MERIGNARGUES Sous-Préfet de Thann-Guebwiller,
- Monsieur Philippe STIEVENARD, Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU du département du Haut-Rhin,

pour signer le protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain du quartier BEL-AIR à Cernay.

**ARTICLE 2** : Le Préfet du Haut-Rhin et le Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié au Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Fait à COLMAR , le 13 DEC. 2015

Le Préfet du Haut-Rhin,

Délégué Territorial de l'Agence Nationale  
pour la Rénovation Urbaine



Pascal LELARGE

**ARRETE N° 2015-006-BPHV** du 15 DEC. 2015

**autorisant la fusion  
de la SA d'HLM « Habitat familial d'Alsace »  
et de la SA d'HLM « Habitat des salariés d'Alsace »**

-----  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**  
-----

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 portant renouvellement de l'agrément de la SA d'HLM « Habitat familial d'Alsace » ;

Vu l'arrêté du 23 février 2007 portant renouvellement de l'agrément de la SA d'HLM « Habitat des salariés d'Alsace » ;

Vu le traité de fusion intervenu le 2 avril 2015 entre la SA d'HLM « Habitat familial d'Alsace » et la SA d'HLM « Habitat des salariés d'Alsace » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la SA d'HLM « Habitat familial d'Alsace » du 19 juin 2015 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la SA d'HLM « Habitat des salariés d'Alsace » du 19 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Est approuvé, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 19 juin 2015, au cours de laquelle les actionnaires de la SA d'HLM « Habitat familial d'Alsace » ont approuvé le traité de fusion intervenu le 2 avril 2015 avec la SA d'HLM « Habitat des salariés d'Alsace ».

**ARTICLE 2 :**

Est approuvé, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 19 juin 2015, au cours de laquelle les actionnaires de la SA d'HLM « Habitat des salariés d'Alsace » ont approuvé le traité de fusion susvisé entraînant la dissolution sans

liquidation de la SA d'HLM « Habitat des salariés d'Alsace » et la transmission universelle de tous les droits, biens et obligations de la SA d'HLM « Habitat des salariés d'Alsace » à la SA d'HLM « Habitat familial d'Alsace ».

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à COLMAR, le  
Le Préfet,

15 DEC. 2015

Pascal LELARGE



PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement et des  
Procédures Publiques

ARRÊTÉ  
15 décembre 2015 – 044 - PR

portant modification de l'arrêté préfectoral du 17/09/2015 portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'EPM

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L515-16 et L515-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) à Illzach ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 – 027 – PR portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'EPM

CONSIDÉRANT que le Plan de Prévention des Risques Technologiques d'EPM prévoit la mise en œuvre de mesures foncières telles que prévues par l'article L515-16, dans l'objectif de soustraire des populations exposées à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave à très grave pour la vie humaine ;

CONSIDÉRANT que ces mesures foncières consistent au délaissement des biens situés dans les secteurs de délaissement tels que définis dans le plan approuvé ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17/09/2015 sus-visé ne précise pas nommément la liste des biens situés dans les secteurs de délaissement tels que définis dans le plan approuvé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté gagnerait en lisibilité si cette liste était précisée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

**Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17/09/2015 sont supprimées et remplacées par :**

« Conformément à l'article L515-16 II du Code de l'Environnement, les propriétaires des biens situés sur les secteurs De1 à De6 du plan joint en annexe 1 peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

À la date de signature du présent arrêté, l'établissement compétent en matière d'urbanisme est la Commune d'Illzach.

À la date de signature du présent arrêté, les biens situés sur les secteurs De1 à De6 du plan joint en annexe 1 sont :

- secteur De1, bien situé au 42 avenue de Suisse,
- secteur De2, bien situé au 7 avenue de Hollande,
- secteur De3, 3 bien situé au 8 avenue de Suisse,
- secteur De4, bien situé au 36 avenue de Suisse,
- secteur De5, bien situé au 58 avenue de Belgique,
- secteur De6, bien situé au 11 avenue de Hollande »

### **Article 2: Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

### **Article 3 : Publicité et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin. Il sera notifié à la commune d'Illzach.

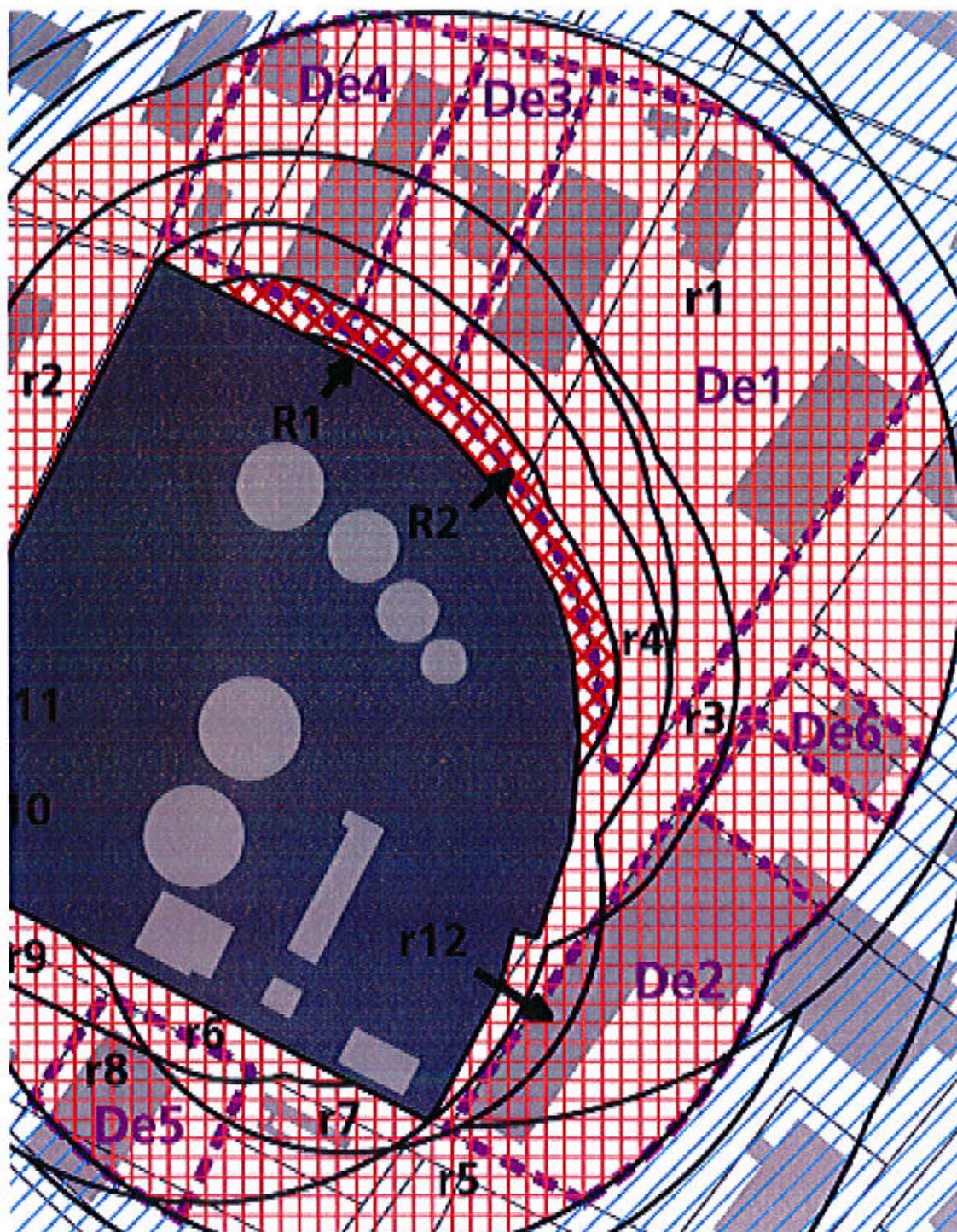
**Article 4 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin (DDT), la Commune d'Illzach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Pascal LELARGE





PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires

 Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

**ARRETE**  
**du 14 décembre 2015**  
**portant autorisation au Département du Haut-Rhin**  
**pour l'utilisation de l'énergie hydraulique**  
**du Canal du Rhône au Rhin Déclassé**  
**(Ecluse 51) à Hirtzfelden**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6 à L171-12, L211-1 à L216-13 et R211-1 à R216-13;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L 311-5, L511-1 à L512-3 et L531-1 à L531-6 ;

Vu le décret n°2003-885 du 10 septembre 2003 portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013021-0013 du 21 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;

VU le circulaire ministérielle du 29 juillet 2008 relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé le 17 janvier 2005;

VU la déclaration d'existence de l'écluse n°51 déposée par le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin, enregistrée sous le n° 68-2015-00100 et qui a fait l'objet d'un accord d'antériorité en date du 08/06/2015;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin, enregistré sous le n° 68-2015-00196 et relatif à la demande d'autorisation d'implantation de deux centrales hydroélectriques sur les écluses existantes n° 47 et 51 du Canal du Rhône au Rhin déclassé à Munchhouse et Hirtzfelden;

VU l'avis favorable de l'ONEMA en date du 25 novembre 2015;

VU l'avis favorable de l'ARS d'Alsace en date du 10 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ill-Nappe-Rhin en date du 5 décembre 2015;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 13 novembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;

VU l'arrêté préfectoral n°2015292-1 du 19 octobre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 3 décembre 2015;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la circulation des poissons migrateurs;

CONSIDERANT que le permissionnaire n'a pas émis de remarque au projet d'arrêté qui lui a été présenté en date du ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation de disposer de l'énergie**

Le Département du Haut-Rhin, dénommé ci-après « le permissionnaire », représenté par le Président du Conseil Départemental, est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie hydraulique du Canal du Rhône au Rhin Déclassé, pour la mise en jeu d'une vis hydrodynamique, destinée à la production d'électricité, qui sera installée sur l'écluse n° 51 existante sur le territoire de la Commune de Hirtzfelden.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal du canal et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 74,3 kW ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 55,6 kW.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

### **Article 2 - Section aménagée**

L'écluse existante sera aménagée et équipée d'une vis hydrodynamique qui fonctionnera au fil de l'eau sans dérivation des eaux.

Un plan de situation de l'ouvrage ainsi qu'un plan de détail sont annexés au présent arrêté.

### **Article 3 - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés**

Sans objet.

### **Article 4 - Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés**

Sans objet.

### **Article 5 - Caractéristiques de la prise d'eau**

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 211,56 mètres IGN69.

Le débit d'équipement : 3 mètres cubes par seconde.

### **Article 6 - Caractéristiques du barrage**

Niveau amont : 211,56 mètres IGN69.

Niveau aval : 209,06 mètres IGN69.

Hauteur de chute : 2,5 mètres.

L'écluse d'une largeur de 5,36 mètres, qui sera aménagée conformément aux plans projets du dossier de demande d'autorisation, sera équipée d'une grille de protection située en amont de la vis avec des barreaux espacés de 10 centimètres.

## **Article 7 - Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir**

Une vanne sera installée à l'amont de la vis afin de l'isoler et de permettre son entretien et ses réparations.

## **Article 8 - Canaux de décharge et de fuite**

Le canal de dérivation existant sera conservé et utilisé lors des travaux d'entretien ou de réparation de l'écluse.

## **Article 9 - Mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

- 1) Les éclusées sont interdites. Les turbines ne pourront fonctionner que dans la mesure où le débit entrant est suffisant pour maintenir en permanence le niveau normal d'exploitation.
- 2) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :  
La vis devra faire l'objet d'un test d'ichtyocompatibilité selon un protocole établi par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sauf dans le cas où ce test a déjà été réalisé sur un ouvrage équivalent. Les résultats du test devra être remis au service police de l'eau dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté;
- 3) Tous les produits de dégrillage autres que les végétaux devront être récupérés pour être évacués en déchetterie.
- 4) Le permissionnaire assurera l'entretien et le nettoyage de tous les ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'énergie hydraulique.
- 5) le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines. En cas d'incident sur le site, il conviendra de prévenir le gestionnaire du champ captant (SIAEP Munchhouse et Environs), le Maire de Hirtzfelden, les propriétaires de puits privés ainsi que l'Agence Régionale de Santé d'Alsace.
- 6) Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour garantir tous les dangers liés aux ouvrages.
- 7) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité publique.

## **Article 10 - Repères**

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au Nivellement Général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Ce repère indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue. Il devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ils demeureront visibles aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation et de leur pérennité.

## **Article 11 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus à l'article 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

## **Article 12 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, par le Préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

## **Article 13 - Chasses de dégravage**

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage après autorisation écrite du service de la police des eaux.

## **Article 14 - Vidanges**

Sans objet.

## **Article 15 - Manœuvres relatives à la navigation**

Sans objet.

## **Article 16 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de procéder à l'entretien des rives dont il est propriétaire et devra pourvoir et participer à la récupération et au traitement des embâcles et débris flottants ou non dès qu'un schéma directeur de récupération et de traitement de ces déchets aura été établi par cours d'eau ou par bassin versant.

### **Article 17 - Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, la sécurité des ouvrages hydrauliques et la sécurité civile.

### **Article 18 - Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

### **Article 19 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident** **Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 20 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 21 - Occupation du domaine public**

Sans objet.

#### **Article 22 - Communication des plans**

Les plans des ouvrages à établir devront être visés par le Préfet.

#### **Article 23 - Exécution des travaux. - Récolement. - Contrôles**

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet.

Pendant la durée des travaux de génie civil et de pose de la vis, des batardeaux seront mis en place en amont et en aval du site et le débit sera dévié par le canal de dérivation existant afin de travailler hors d'eau et d'éviter la mise en suspension de fines et le départ de laitance de béton dans le canal du Rhône au Rhin.

Lors de l'installation de la vis, le permissionnaire devra veiller au respect des critères suivants :

- 1) Interstice le plus faible possible entre la vis et son manteau (quelques millimètres).
- 2) Surface du manteau de la vis lisse et arrête amont recouverte de caoutchouc.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de cinq ans à dater du visa des plans prévu à l'article 22 du présent arrêté. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du

contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 24 - Mise en service de l'installation**

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

#### **Article 25 - Réserves en force**

Sans objet.

#### **Article 26 - Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 27 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 de ce même code, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code susvisé.

#### **Article 28 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé. La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

#### **Article 29 - Redevance domaniale**

Sans objet.

#### **Article 30 - Mise en chômage. - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation. - Renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par

l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'autorité administrative constate que l'installation n'est pas régulièrement autorisée ou que le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions définies aux articles L.214-17 ou L.214-18 du code de l'environnement, le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

### **Article 31 - Renouvellement de l'autorisation**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

### **Article 32 – Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 33 – Notification, Publication et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin et le Maire de la Commune de Hirtzfelden sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché en Mairie de Hirtzfelden. La présente autorisation sera également publiée sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin pendant une durée de 1 an.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de Hirtzfelden et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la Mairie de Hirtzfelden pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Fait à Colmar, le 14 décembre 2015  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service de l'Eau,  
de l'Environnement et des Espaces Naturels

Pierre SCHERRER



Annexe : Plan coffrage général écluse 51  
Vues en coupes des vis 47 et 51







PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

JP

**ARRETE**  
**du 14 décembre 2015**  
**portant autorisation au Département du Haut-Rhin**  
**pour l'utilisation de l'énergie hydraulique**  
**du Canal du Rhône au Rhin Déclassé**  
**(Ecluse 47) à Munchouse**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6 à L171-12, L211-1 à L216-13 et R211-1 à R216-13;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L 311-5, L511-1 à L512-3 et L531-1 à L531-6 ;

Vu le décret n°2003-885 du 10 septembre 2003 portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013021-0013 du 21 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;

VU le circulaire ministérielle du 29 juillet 2008 relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé le 17 janvier 2005;

VU la déclaration d'existence de l'écluse n°51 déposée par le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin, enregistrée sous le n° 68-2015-00098 et qui a fait l'objet d'un accord d'antériorité en date du 08/06/2015;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin, enregistré sous le n° 68-2015-00196 et relatif à la demande d'autorisation d'implantation de deux centrales hydroélectriques sur les écluses existantes n° 47 et 51 du Canal du Rhône au Rhin déclassé à Munchhouse et Hirtzfelden;

VU l'avis favorable de l'ONEMA en date du 25 novembre 2015;

VU l'avis favorable de l'ARS d'Alsace en date du 10 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ill-Nappe-Rhin en date du 5 décembre 2015;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 13 novembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;

VU l'arrêté préfectoral n°2015292-1 du 19 octobre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 3 décembre 2015;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la circulation des poissons migrateurs;

CONSIDERANT que le permissionnaire n'a pas émis de remarque au projet d'arrêté qui lui a été présenté en date du ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation de disposer de l'énergie**

Le Département du Haut-Rhin, dénommé ci-après « le permissionnaire », représenté par le Président du Conseil Départemental, est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie hydraulique du Canal du Rhône au Rhin Déclassé, pour la mise en jeu d'une vis hydrodynamique, destinée à la production d'électricité, qui sera installée sur l'écluse n° 47 existante sur le territoire de la Commune de Munchhouse.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal du canal et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 51,2 kW ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 38,7 kW.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

### **Article 2 - Section aménagée**

L'écluse existante sera aménagée et équipée d'une vis hydrodynamique qui fonctionnera au fil de l'eau sans dérivation des eaux.

Un plan de situation de l'ouvrage ainsi qu'un plan de détail sont annexés au présent arrêté.

### **Article 3 - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés**

Sans objet.

### **Article 4 - Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés**

Sans objet.

### **Article 5 - Caractéristiques de la prise d'eau**

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 221,28 mètres IGN69.

Le débit d'équipement : 1,9 mètre cube par seconde.

### **Article 6 - Caractéristiques du barrage**

Niveau amont : 221,28 mètres IGN69.

Niveau aval : 218,53 mètres IGN69.

Hauteur de chute : 2,75 mètres.

L'écluse d'une largeur de 5,36 mètres, qui sera aménagée conformément aux plans projets du dossier de demande d'autorisation, sera équipée d'une grille de protection située en amont de la vis avec des barreaux espacés de 10 centimètres.

## **Article 7 - Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir**

Une vanne sera installée à l'amont de la vis afin de l'isoler et de permettre son entretien et ses réparations.

## **Article 8 - Canaux de décharge et de fuite**

Le canal de dérivation existant sera conservé et utilisé lors des travaux d'entretien ou de réparation de l'écluse.

## **Article 9 - Mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

- 1) Les éclusées sont interdites. Les turbines ne pourront fonctionner que dans la mesure où le débit entrant est suffisant pour maintenir en permanence le niveau normal d'exploitation.
- 2) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :  
La vis devra faire l'objet d'un test d'ichtyocompatibilité selon un protocole établi par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sauf dans le cas où ce test a déjà été réalisé sur un ouvrage équivalent. Les résultats du test devra être remis au service police de l'eau dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté;
- 3) Tous les produits de dégrillage autres que les végétaux devront être récupérés pour être évacués en déchetterie.
- 4) Le permissionnaire assurera l'entretien et le nettoyage de tous les ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'énergie hydraulique.
- 5) le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines. En cas d'incident sur le site, il conviendra de prévenir le gestionnaire du champ captant (SIAEP Munchhouse et Environs), le Maire de Munchhouse, les propriétaires de puits privés ainsi que l'Agence Régionale de Santé d'Alsace.
- 6) Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour garantir tous les dangers liés aux ouvrages.
- 7) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité publique.

## **Article 10 - Repères**

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au Nivellement Général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Ce repère indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue. Il devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ils demeureront visibles aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation et de leur pérennité.

## **Article 11 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus à l'article 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

## **Article 12 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, par le Préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

## **Article 13 - Chasses de dégravage**

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage après autorisation écrite du service de la police des eaux.

## **Article 14 - Vidanges**

Sans objet.

## **Article 15 - Manœuvres relatives à la navigation**

Sans objet.

## **Article 16 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de procéder à l'entretien des rives dont il est propriétaire et devra pourvoir et participer à la récupération et au traitement des embâcles et débris flottants ou non dès qu'un schéma directeur de récupération et de traitement de ces déchets aura été établi par cours d'eau ou par bassin versant.

### **Article 17 - Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, la sécurité des ouvrages hydrauliques et la sécurité civile.

### **Article 18 - Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

### **Article 19 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

### **Article 20 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 21 - Occupation du domaine public**

Sans objet.

### **Article 22 - Communication des plans**

Les plans des ouvrages à établir devront être visés par le Préfet.

### **Article 23 - Exécution des travaux. - Récolement. - Contrôles**

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet.

Pendant la durée des travaux de génie civil et de pose de la vis, des batardeaux seront mis en place en amont et en aval du site et le débit sera dévié par le canal de dérivation existant afin de travailler hors d'eau et d'éviter la mise en suspension de fines et le départ de laitance de béton dans le canal du Rhône au Rhin.

Lors de l'installation de la vis, le permissionnaire devra veiller au respect des critères suivants :

- 1) Interstice le plus faible possible entre la vis et son manteau (quelques millimètres).
- 2) Surface du manteau de la vis lisse et arrête amont recouverte de caoutchouc.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de cinq ans à dater du visa des plans prévu à l'article 22 du présent arrêté. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du

contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 24 - Mise en service de l'installation**

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

#### **Article 25 - Réserves en force**

Sans objet.

#### **Article 26 - Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 27 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 de ce même code, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code susvisé.

#### **Article 28 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé. La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

#### **Article 29 - Redevance domaniale**

Sans objet.

#### **Article 30 - Mise en chômage. - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation. - Renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par

l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'autorité administrative constate que l'installation n'est pas régulièrement autorisée ou que le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions définies aux articles L.214-17 ou L.214-18 du code de l'environnement, le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

### **Article 31 - Renouvellement de l'autorisation**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

### **Article 32 – Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 33 – Notification, Publication et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin et le Maire de la Commune de Munchhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché en Mairie de Munchhouse. La présente autorisation sera également publiée sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin pendant une durée de 1 an.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de Munchhouse et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la Mairie de Munchhouse pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet.

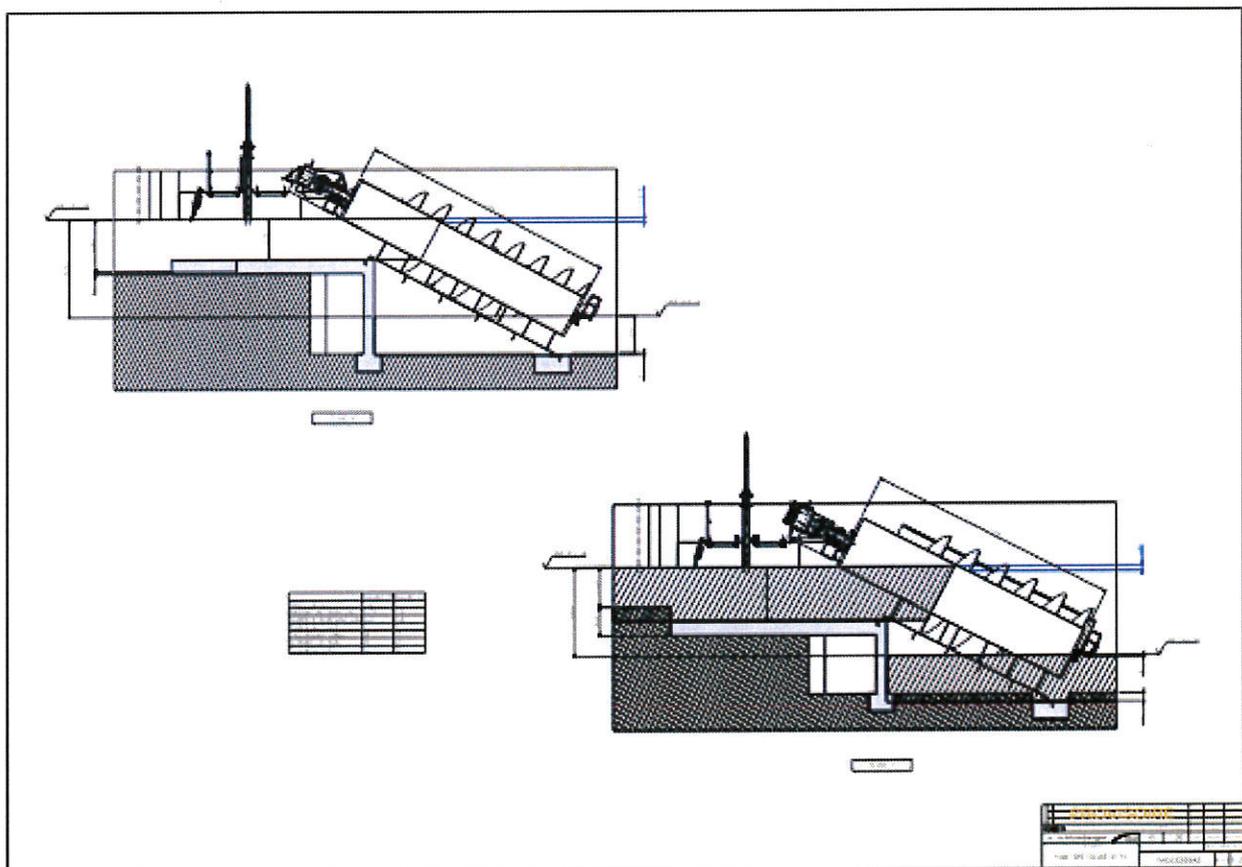
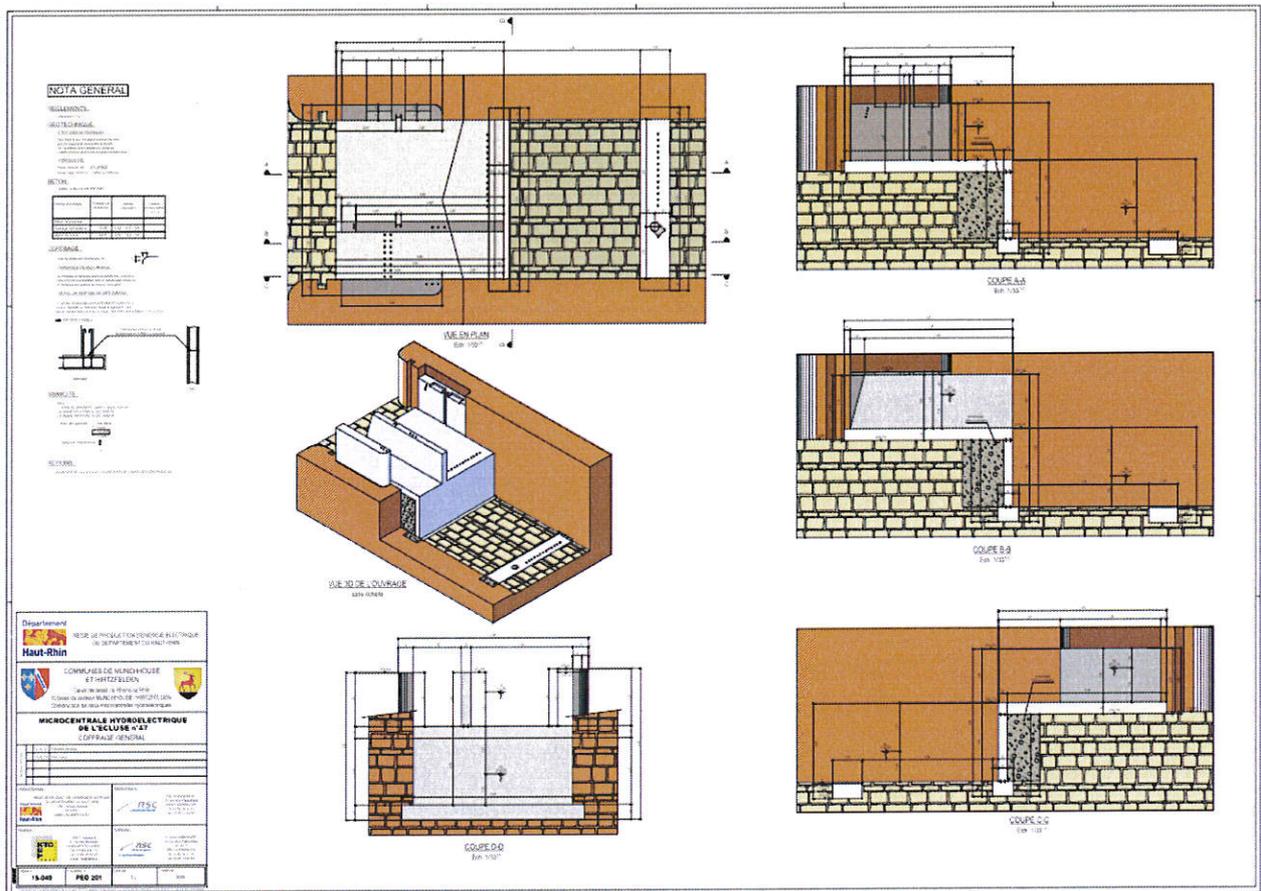
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Fait à Colmar, le 14 décembre 2015  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service de l'Eau,  
de l'Environnement et des Espaces Naturels

Pierre SCHERRER



Annexe : Plan coffrage de l'écluse 47  
Vues en coupes des vis 47 et 51





**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

**17 décembre 2015 – 045 - PUB**

**Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société**

**MOBI MEDIA à INGERSHEIM**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2015/10 clos le 17/12/15 par l'agent assermenté

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2015 313-1 du 9 novembre 2015 portant subdélégation de signature ;

Considérant que la société MOBI MEDIA, dont le siège se situe 45, rue de Thann 68130 ASPACH, a installé un dispositif constituant une scellé au sol double face de 8 m<sup>2</sup> environ aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Que celui ci se présente sous la forme de :

scellé au sol double face de 8 m<sup>2</sup> environ implanté 39, rue de Colmar sur le territoire de la commune de INGERSHEIM, comportant les mentions :

Louane + guest, jeudi 11 août 2016 ; Alain Souchon & Laurent Voulzy, mardi 9 août 2016 ; Foire aux vins d'Alsace ; Parc Expo de Colmar ; Foire-Colmar.com ; l'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération.

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a une : INSTALLATION DE DISPOSITIF PUBLICITAIRE NON LUMINEUX AU SOL DANS UNE AGGLOMERATION DE MOINS DE 10 000 HABITANTS NE FAISANT PAS PARTIE D'UNE UNITE URBAINE DE PLUS DE 100 000 HABITANTS

Considérant que la publicité scellée au sol est interdite dans les communes de moins de 10000 habitants,

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.R.581-87 1°, ART.R.581-31 AL.1, ART.L.581-3 1° C.ENVIR réprimée par les articles ART.R.581-87 AL.1, ART.L.581-36, ART.L.581-39 C.ENVIR..

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où le dispositif a fait l'objet d'une : INSTALLATION SANS DECLARATION PREALABLE DE DISPOSITIF SUPPORTANT UNE PUBLICITE OU UNE PREENSEIGNE

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §I 2°, ART.L.581-6, ART.L.581-19 AL.2, ART.R.581-6 AL.1,AL.2, ART.R.581-8 C.ENVIR réprimée par les articles ART.L.581-34 §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR..

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1 er - Mise en demeure**

Monsieur le directeur de la société MOBI MEDIA dont le siège est situé 45, rue de Thann 68130 ASPACH; est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

### **Article 2 - Exécution et ampliatiions**

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société MOBI MEDIA et est affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de INGERSHEIM
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de COLMAR
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le **17 DEC. 2015**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Informations :

**Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

**Astreinte administrative**

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 203,22 euros par jours de retard.*

*Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.*

*A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.*

**Suppression / mise en conformité d'office**

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné*

*ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement*



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin  
Service de l'Eau, de l'Environnement  
et des Espaces Naturels

## ARRETE PREFECTORAL

du 14 décembre 2015

**prescrivant l'organisation de chasses particulières  
sur le territoire de la Commune de HEGENHEIM  
(Propriétés de Madame Yolande KLEIDER et propriétés attenantes)**

-----

**Le PREFET DU HAUT-RHIN**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-1 ;
- VU la demande de Madame Yolande KLEIDER en date du 5 novembre 2015 et du 11 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans la propriété concernée et sont à l'origine de dommages réels (isolations thermique et électrique, faux plafonds et autres dégâts matériels, véhicules automobiles) ;

**CONSIDERANT** que les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène et de nuisances à l'intérieur des bâtiments ;

**CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

**CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire, afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;

**SUR** proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

## A R R E T E

### **Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de la Commune de : **HEGENHEIM, propriétés de Madame Yolande KLEIDER, 8 rue de Bâle et 16 vieille rue de Hagenthal et propriétés attenantes**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 15 janvier 2016**.

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants de Louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des Lieutenants de Louveterie annexé au présent arrêté.

### **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

le Lieutenant de Louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux.

La mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

#### **Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :**

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines.

#### **Mesures spécifiques pour la circulation routière :**

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

### **Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- o le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- o la Brigade départementale de l'ONCFS.

### **Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison**

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier capturé ou détruit.

.../...

### **Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

### **Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

### **Article 8 : Exécution**

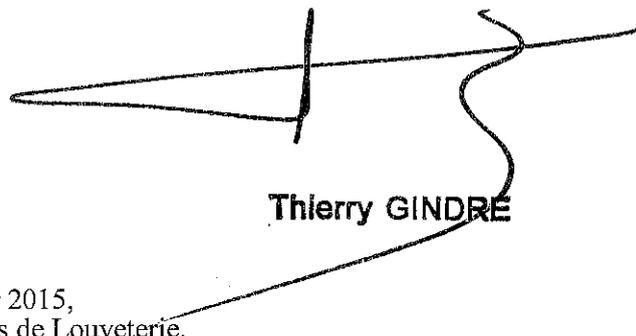
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet, le Maire de la Commune désignée à l'article 1er, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le 14 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint des  
Territoires du Haut-Rhin,



Thierry GINDRE

Annexe : arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015,  
fixant la compétence territoriale des Lieutenants de Louveterie.

#### Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

## ARRETE PREFECTORAL

**N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015  
fixant la compétence territoriale  
des lieutenants de louveterie**

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie en date du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les arrêtés préfectoraux n°20093437 et n°20093438 du 09 décembre 2009 sont abrogés.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée:

au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,  
au Président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,  
au Directeur territorial de l'office national des forêts,  
au Délégué du Directeur territorial de l'office national des forêts,  
au Chef du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le - 9 JAN. 2015

Le Préfet,

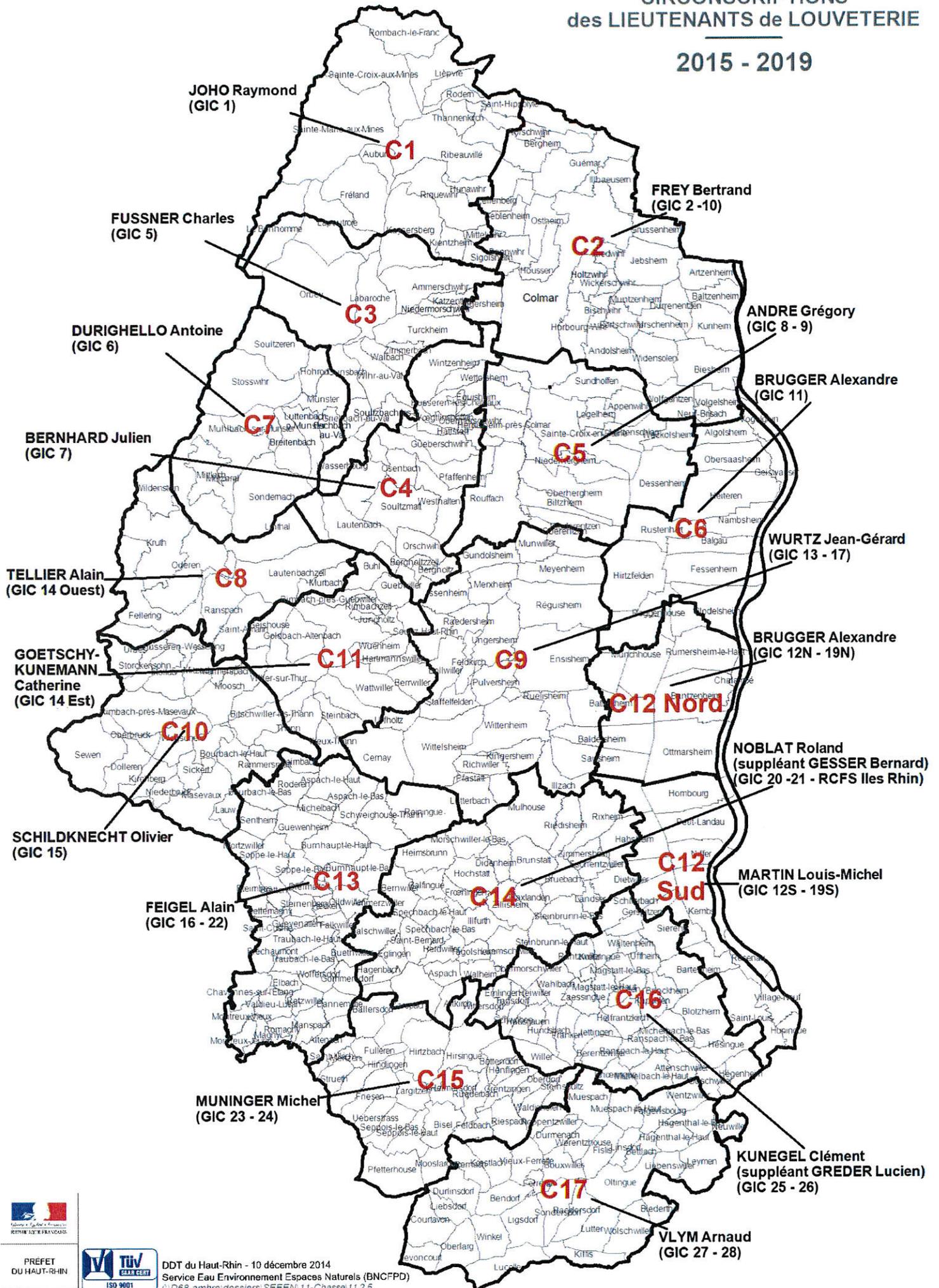


Pascal LELARGE

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRE Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BURGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	KUNEGEL Clément
C16	25 et 26	GREDER Lucien (suppléant)
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN



DDT du Haut-Rhin - 10 décembre 2014  
Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNCFPD)  
D68-ambro.dossiers:SEEN:11-Chassel:1.2.5

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
  - Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
  - Vu le décret n° 88.547 du 6.5.1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
  - Vu le décret n° 2006.1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
  - Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date des 4 juillet 2014 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie C ;
  - Vu l'avis émis en date du 27 novembre 2015 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie C à l'égard des propositions d'avancement au grade d'agent de maîtrise territorial (1<sup>er</sup> alinéa) au titre de la promotion interne 2015 ;
- Attendu qu'il n'existe pas de quota en ce qui concerne l'accès au grade d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne (1<sup>er</sup> alinéa) ;

#### ARRÊTE

Art. 1er : A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'**agent de maîtrise territorial** établie au titre de la promotion interne (alinéa 1) :

- BAUMGARTNER Jérôme, né le 13.11.1981 à Mulhouse (68)
- BELLICAM Gervais, né le 11.08.1956 à Colmar (68)
- BLEU Jean-Michel, né le 29.05.1963 à Colmar (68)
- BOEHM Michel, né le 26.06.1980 à Saint-Louis (68)
- BOEHRER Thierry, né le 06.10.1969 à Sélestat (67)
- DIDIERJEAN Daniel, né le 07.09.1979 à Colmar (68)
- FISCHER Jean-Luc, né le 06.06.1956 à Mulhouse (68)
- GAECHTER Jean-Luc, né le 04.07.1956 à Guebwiller (68)
- GHALEM Mohamed, né le 27.08.1973 à Mulhouse (68)
- JACOBBERGER Cédric, né le 12.03.1981 à Mulhouse (68)
- KEMPFER Christian, né le 14.09.1965 à Mulhouse (68)
- KLEINHANS Alain, né le 16.11.1981 à Mulhouse (68)
- MEYER Roger, né le 21.05.1958 à Guebwiller (68)
- NEEF Franck, né le 11.01.1969 à Altkirch (68)
- PETER Frédéric, né le 01.04.1977 à Mulhouse (68)
- RAVRY Laurent, né le 27.08.1967 à Epinal (88)
- SCHWARTZ Rémy, né le 26.03.1977 à Belfort (90)
- STACKLER Pascal, né le 13.02.1972 à Mulhouse (68)
- STANTINA Philippe, né le 23.06.1974 à Mulhouse (68)
- STIMPFLING Bernard, né le 16.06.1956 à Mulhouse (68)
- STROHMEIER Christian, né le 01.04.1963 à Mulhouse (68)
- WENDLING Jean-Marie, né le 22.02.1957 à Burnhaupt-le-Bas (68)
- ZAMBACH Daniel, né le 19.02.1971 à Mulhouse (68)

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis  
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,  
. aux intéressés  
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Le Président,

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 88.547 du 6.5.1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;  
Vu le décret n° 2006.1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date des 4 juillet 2014 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie C ;  
Vu l'avis émis en date du 27 novembre 2015 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie C à l'égard des propositions d'avancement au grade d'agent de maîtrise territorial (2ème alinéa) au titre de la promotion interne 2015 ;  
Attendu qu'un quota est rempli au 1<sup>er</sup> décembre 2015 au vu des nominations suivantes en qualité d'agents de maîtrise (au titre du 1° de l'article 6) dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :  
Thann                                 SYNOLD David  
Altkirch                               FISCHER Pascal  
Attendu que l'agent cité à l'article 1er est lauréat de l'examen professionnel d'agent de maîtrise ;

## **ARRÊTE**

- Art. 1er : A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015, Monsieur Frédéric SCHMUCKER, né le 11.11.1980 à Mulhouse (68) est inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'**agent de maîtrise territorial** établie au titre de la promotion interne (alinéa 2).
- Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis  
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,  
. à l'intéressé  
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Le Président,

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
  - Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
  - Vu le décret n° 2006.1462 du 28.11.2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
  - Vu le décret n° 2010.329 du 22.3.2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale;
  - Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
  - Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie B ;
  - Vu l'avis émis en date du 26 novembre 2015 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie B à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques au titre de la promotion interne 2015 ;
- Attendu qu'un quota est rempli au 1<sup>er</sup> décembre 2015 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :
- . C.C. Pays Sierentz : Jérémy KURTZ
  - . Riedisheim : Marilyn KELLER
  - . Saint-Louis : Anne-Isabelle LEGEARD
  - . C.C. Thann Cernay : Jean Christian REVEL
  - . Pfastatt : Christiane VALLIN
  - . C.C. Vallée Kaysersberg : Joséphine BERNHARDT

## ARRÊTE

Art. 1er : A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade **d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques** établie au titre de la promotion interne :

BAUER Caroline, née le 14.03.1963 à Mulhouse (68)  
FORNY Thierry, né le 22.03.1964 à Colmar (68)

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis à  
. Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,  
. Les intéressés,  
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Le Président,

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 87.1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006.1462 du 28.11.2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006.1695 du 22.12.2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale et notamment son article 16 ;
- Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relatives à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie A ;
- Vu l'avis émis en date du 27 novembre 2015 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie A à l'égard des propositions d'accès du cadre d'emplois des attachés territoriaux au titre de la promotion interne 2015 ;

Attendu qu'un quota est rempli au 1<sup>er</sup> décembre 2015 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des attachés dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

- |  |  |
|--|--|
| . Sausheim : Anne Catherine GASZTYCH           | . Wintzenheim : Caroline LEVI-TOPAL        |
| . Fréland : Sylvie BENTZ                       | . S.D.I.S. : Sabrina ISSAAD                |
| . Horbourg-Wihr : Régis THEBAULT               | . C.C. Pays Sierentz : Fabien LARMENIER    |
| . Ruelisheim : Anne-Sophie RICKLIN             | . Holtzwihr : Christelle PARMENTIER        |
| . Bollwiller : Jean GAUGLER                    | . Guebwiller : Hugues LEVI-TOPAL           |
| . Rosenau : Emilie BAUR                        | . S.C. Ile Napoléon : Laurent BENGOLD      |
| . Habsheim : Jean-Claude SCHILLING             | . Kingersheim : Stéphanie RUCH             |
| . Wintzenheim : Marion DEPLANCHE               | . Sausheim : Emilie LUSTENBERGER           |
| . Hochstatt : Fanny POIREY                     | . C.C. région Guebwiller : Vanessa HIGELIN |
| . Horbourg-Wihr : Katia PIEKARSKI              | . Illzach : Cécile POIROT                  |
| . Morschwiller-le-Bas : Thierry CLAUD          | . Thann : Bénédicte GIOVE                  |
| . S.C.O.T. Rhin Vignoble : Laurence REBISCHUNG | . Wittenheim : Pauline CUENE               |

## ARRÊTE

Art. 1er : A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'**attaché territorial** établie au titre de la promotion interne :

- BOEGLIN Véronique, née le 05.07.1962 à Dannemarie (68)
- GORGUET Isabelle, née SCHMIDT le 27.01.1970 à Colmar (68)
- HELL Solange, née ARNOLD le 09.04.1958 à Oderen (68)
- KANKOWSKY Marie-Paule, née NAAS le 19.01.1959 à Rixheim (68)
- KLEINPRINTZ Patrick, né le 10.02.1955 à Belfort (90)
- MARUSZCZAK Roland, né le 06.05.1957 à Mulhouse (68)
- MULLER Caroline, née MUNSCHY le 12.05.1958 à Cernay (68)
- SUTTER Véra, née le 26.10.1958 à Mulhouse (68)

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis  
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,  
. aux intéressés,  
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Le Président,

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 91-843 du 2.9.1991 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;  
Vu le décret n° 2006.1462 du 28.11.2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu le décret n° 2006.1695 du 22.12.2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale et notamment son article 16 ;  
Vu le décret n° 2013.593 du 5.7.2013 relatif aux conditions générales de recrutement et notamment son article 30 ;  
Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relatives à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie A ;  
Vu l'avis émis en date du 27 novembre 2015 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie A à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine au titre de la promotion interne 2015 ;  
Attendu que le quota n'a pas été atteint durant quatre ans, mais qu'il y a eu au moins un recrutement en qualité d'attaché de conservation du patrimoine dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion, à savoir : Madame Bénédicte VIROULET à la mairie de Biesheim ;

### **A R R Ê T E**

Art. 1er : À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015, **Madame Cécile REYNARD**, née 13.12.1959 à Beaucaire (30) est inscrite sur la liste d'aptitude d'accès au grade **d'attaché territorial de conservation du patrimoine** établie au titre de la promotion interne.

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis  
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,  
. à l'intéressée,  
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Le Président,

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 90.126 du 9.2.1990 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006.1462 du 28.11.2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006.1695 du 22.12.2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale et notamment son article 16 ;
- Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relatives à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie A ;
- Vu l'avis émis en date du 27 novembre 2015 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie A à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au titre de la promotion interne 2015 ;

Attendu qu'un quota est rempli au 1<sup>er</sup> décembre 2015 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des ingénieurs dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

C.C. Vallée de Munster	MIESCH Frédérique
Ensisheim	SAUVE Marie
Huningue	DIRRIG-BRUGGER Virginie
C.C. Trois Frontières	HEINRICH Jean-Etienne
Soultzmatt-Wintzfelden	PETITDEMANGE Déborah
Illzach	KIERONSKI Lionel

## ARRÊTE

Art. 1er : A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade **d'ingénieur territorial** établie au titre de la promotion interne :

PEREIRA Joao-Paulo, né le 11.06.1970 à Mulhouse (68)  
ROUDAUT Jean-Yves, né le 31.12.1970 à Lesneven (29)

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis  
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,  
. aux intéressés,  
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Le Président,

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2006.1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et notamment l'article 9 ;
- Vu le décret n° 2012-924 du 30.7.2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et notamment son article 28 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie B ;
- Vu l'avis émis en date du 26 novembre 2015 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie B à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois de rédacteur territorial au titre de la promotion interne 2015 ;

Attendu qu'un quota est rempli au 1<sup>er</sup> décembre 2015 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

- |  |   |
|--|---|
| . Riedisheim : Sylvie FONCELLE             | . Zillisheim : Karine DREMONT               |
| . Illzach : Estelle GRANDGEORGE            | . Richwiller : Dominique EBMEYER            |
| . Kientzheim : Laure LAPLAGNE              | . Aspach-le-Bas : Claude WUHLIN             |
| . Saint-Louis : Violaine PLEIGNET          | . Riedisheim : Bertrand FAUDOU              |
| . Bennwihr : Alexandre CRUSSON             | . Sausheim : Marilyn BOEGLER                |
| . C.A. Colmar : Najah SGATNI               | . Saint-Louis : Caroline GANTZER            |
| . Soultz : Chantal KUSTER                  | . S.C. Ile Napoléon : Aline DIRINGER        |
| . Wittelsheim : Cécile BISANTZ             | . Wittenheim : Virginie WEISSANG            |
| . Tagolsheim : Gladys KELLER               | . C.C. Trois Frontières : Gabriela WOZNIK   |
| . Wintzenheim : Romuald WESSANG            | . Oberhergheim : Maryline STANGER           |
| . Kingersheim : France KUBLER              | . S.M. du Sundgau : Sophie LOTH             |
| . Rustenhart : Katia GONCALO               | . Ruelisheim : Véronique KONRAD             |
| . Ribeauvillé : Sophie MARCHAND            | . Guebwiller : Emilie BRUN                  |
| . Zimmersheim : Fanny POIREY               | . S.D.I.S. : Amélie MAINGOT                 |
| . Hirsingue : Emmanuelle GALICHET          | . Altkirch : Sandrine JENN                  |
| . S.M. Garde Champêtre : Jean-Louis BOUTON | . Ste-Croix-aux-Mines : Catherine CROISSANT |
| . Kingersheim : Valérie KNECHT-DEYBER      | . Rantzwiller : Fabrice BOHRER              |
| . Fréland : Alexandre OBERLIN              | . Horbourg-Wihr : Stéphan KAUFFMANN         |
| . Riedisheim : David DOMINGUEZ             | . Riedisheim : Amandine JAEGLER             |
| . C.C. Jura Alsacien : Sylvie FONCELLE     | . Village-Neuf : Julie DEVAVRY              |
| . Balgau : Laura RIEGERT                   | . Saint-Louis : Eric MULLER                 |
| . Kingersheim : El Kebira MANDRAS          | . SIAEP Michelbach : Laurence WANNER        |
| . S.I.Ass. Ranspach : Laurence WANNER      | . Hégenheim : Elodie MASSET                 |
| . Centre de Gestion : Mathieu ROECKEL      | . Illzach : Pauline EHRET                   |

Attendu que la commission administrative paritaire a souhaité répartir les 24 possibilités de la manière suivante : 6 postes pour les lauréats de l'examen professionnel de rédacteur, 16 postes pour les agents proposés au titre de l'ancienneté et 2 postes pour les lauréats de l'examen professionnel de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

## ARRÊTE

Art. 1er : A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de **rédacteur territorial** établie au titre de la promotion interne :

BILGER Sabine, née le 20.02.1964 à Mulhouse (68)  
BISEL Marie-Louise, née PETER le 28.03.1959 à Muespach-le-Haut (68)  
BLENNER Patricia, née le 05.09.1970 à Colmar (68)  
CAEL Gabrielle, née le 08.04.1966 à Guebwiller (68)  
FRICK Alain, né le 27.12.1965 à Colmar (68)  
GELLY Martine, née SELTZ le 06.02.1965 à Colmar (68)  
GUTWEIN Katia, née HAAG le 10.06.1960 à Colmar (68)  
HEINIS Astrid, née FOLZER le 20.08.1960 à Mulhouse (68)  
ISOLA France-Hélène, née le 06.02.1962 à Mulhouse (68)  
KINDERSTUTH Karine, née le 08.04.1970 à Colmar (68)  
LAMAMY Catherine, née JAEGER le 11.06.1965 à Bouxwiller (68)  
OHLEMANN Bernard, né le 12.02.1963 à Mulhouse (68)  
RISACHER Joëlle, née le 03.12.1969 à Mulhouse (68)  
STEMMELEN Geneviève, née STOLL le 24.09.1956 à Altkirch (68)  
WALDVOGEL Isabelle, née MAURER le 03.06.1958 à Erstein (67)  
WOERNER Sylvie, née le 03.03.1956 à Mulhouse (68)

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis  
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,  
. aux intéressés,  
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Le Président,

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2006.1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et notamment l'article 9 ;
- Vu le décret n° 2012-924 du 30.7.2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et notamment son article 28 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie B ;
- Vu l'avis émis en date du 26 novembre 2015 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie B à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois de rédacteur territorial au titre de la promotion interne 2015 ;

Attendu qu'un quota est rempli au 1<sup>er</sup> décembre 2015 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

- |   |   |
|---|---|
| . C.A. Colmar : Christophe ENGEL                | . Wittenheim : Aurélia MULLER               |
| . Masevaux : Nadège MOTZ                        | . Wattwiller : Noémie SCHEFFEL              |
| . Hochstatt : Fanny POIREY                      | . Wittelsheim : Sandrine CARAPINHA          |
| . SIVOM d'Ammertzwiller : Mireille MOUTTOU      | . C.C. Thann Cernay : Martine MURA          |
| . Wittenheim : Virginie WEISSANG                | . Oberhergheim : Maryline STANGER           |
| . Saint-Louis : Violaine PLEIGNET               | . Altkirch : Sandrine JENN                  |
| . Pfaffenheim : Romuald WESSANG                 | . C.C. Trois Frontières : Angélique KLAPUCH |
| . S.C. Ile Napoléon : Pascaline MORALES-CHABOUD | . Koestlach : Sylvie RENGER                 |
| . Wittenheim : Katia GONCALO                    | . Village-Neuf : Laurence WANNER            |

Attendu que la commission administrative paritaire a souhaité répartir les 24 possibilités de la manière suivante : 6 postes pour les lauréats de l'examen professionnel de rédacteur, 16 postes pour les agents proposés au titre de l'ancienneté et 2 postes pour les lauréats de l'examen professionnel de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

Attendu que les agents cités à l'article 1er sont lauréats de l'examen professionnel de rédacteur ;

## ARRÊTE

Art. 1er : A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de **rédacteur territorial** établie au titre de la promotion interne :

- DRESCHER Isabelle, née PLANCHET le 10.02.1972 à Vitré (35)
- DRESCHER Martin, né le 16.10.1956 à Léonberg (Allemagne)
- KASIAK-FRANCK Catherine, née KASIAK le 30.09.1978 à Guebwiller (68)
- KUNTZ Sandrine, née DENNECKER le 19.10.1976 à Mulhouse (68)
- KWIATKOWSKI Fabienne, née le 20.09.1957 à Seclin (59)
- LANGENFELD Christian, né le 28.04.1970 à Colmar (68)

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis  
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,  
. aux intéressés,  
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Le Président,

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2006.1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et notamment l'article 9 ;
- Vu le décret n° 2012-924 du 30.7.2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et notamment son article 28 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie B ;
- Vu l'avis émis en date du 26 novembre 2015 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie B à l'égard des propositions d'accès au grade de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe au titre de la promotion interne 2015 ;

Attendu qu'un quota est rempli au 1<sup>er</sup> décembre 2015 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

- . Saint-Louis : Anne GARCIA
- . Kunheim : Marie-Josée ARNOUX
- . Centre de Gestion : Jean-Michel HECTOR
- . Guémar : Thomas SCHUÉ
- . Wittelsheim : Alexandre OBERLIN
- . Morschwiller-le-Bas : Nathalie NIEDERGANG

Attendu que la commission administrative paritaire a souhaité répartir les 24 possibilités de la manière suivante : 6 postes pour les lauréats de l'examen professionnel de rédacteur, 16 postes pour les agents proposés au titre de l'ancienneté et 2 postes pour les lauréats de l'examen professionnel de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

Attendu que les agents cités à l'article 1er sont lauréats de l'examen professionnel de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

## ARRÊTE

Art. 1er : A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de **rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe** établie au titre de la promotion interne :  
FINCK Geneviève, née LANG le 24.09.1962 à Rixheim (68)  
PARRIAUX Madeline, née BERMUDEZ le 27.09.1978 à Pontarlier (25)

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis  
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,  
. aux intéressés,  
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Le Président,

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim

- Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2006.1462 du 28.11.2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu le décret n° 2010.329 du 22.3.2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2010.1357 du 9.11.2010, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie B ;  
Vu l'avis émis en date du 26 novembre 2015 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie B à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois de technicien territorial au titre de la promotion interne 2015 ;

Attendu qu'un quota est rempli au 1<sup>er</sup> décembre 2015 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

- |  |   |
|--|---|
| . Saint-Louis : Christophe LOUYOT            | . Riedisheim : Arnaud MATYSIAK          |
| . C.C. région Guebwiller : Vanessa HIGELIN   | . Centre de Gestion : Estelle UHRIG     |
| . Kingersheim : Renaud HEBINGER              | . Kingersheim : Juliette DELPLACE       |
| . C.A. Colmar : Carole-Anne MAZUR            | . C.A. Colmar : Am2lie MESNARD          |
| . Kembs : Philippe LITZLER                   | . Landser : André HAEFFLINGER           |
| . Wittenheim : Rémy THUET                    | . Village-Neuf : Mathieu FELDBAUER      |
| . Lapoutroie : Jérémy PERRIN                 | . C.C. Trois Frontières : Cyril PRESENT |
| . SI eaux plaine de l'ill : Mickaël BERNHARD | . C.C. Val d'Argent : Frédéric MUHLACH  |
| . PETR Pays du Sundgau : Elisabeth LECOURT   | . Altkirch : Quentin SPRENGER           |

#### ARRÊTE

Art. 1er : A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de **technicien territorial** établie au titre de la promotion interne :

- FLIEGAUFF Christian, né le 03.01.1961 à Colmar (68)  
FRANKE Jean-Paul, né le 06.03.1957 à Rixheim (68)  
GEBER Eric, né le 17.06.1963 à Neuf-Brisach (68)  
LOEWERT Didier, né le 13.03.1960 à Munchouse (68)  
MEYER Catherine, née le 28.05.1962 à Mulhouse (68)  
SIX Thierry, né le 31.05.1964 à Mulhouse (68)

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis à  
. Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,  
. Les intéressés,  
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2015  
Le Président,

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim